

# NOUVELLE-CALÉDONIE

## PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### **Arrêté n° 2018-624/GNC-Pr du 18 janvier 2018 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole par équivalence**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1041/GNC du 16 mai 2017 relatif au comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1043/GNC du 16 mai 2017 relatif à la nomination des membres du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1045/GNC du 16 mai 2017 fixant les listes de pays de référence pour les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1053/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives approuvées par la commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution ;

Vu l'arrêté n° 2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants ;

Vu l'arrêté n° 2017-1051/GNC du 16 mai 2017 relatif à la composition, au dépôt et à l'instruction des demandes d'agrément des substances actives, d'homologation et d'extension d'usage des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

Vu l'arrêté n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence ;

Vu l'arrêté n° 2017-1057/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1065/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-2669/GNC du 19 décembre 2017 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'information des membres du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » par courrier CS17-3320-1768 du 17 août 2017 ;

Vu les résultats de la consultation publique ayant eu lieu du 25 septembre au 17 octobre 2017,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les substances actives figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté sont agréées en Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté sont homologués en Nouvelle-Calédonie pour les usages mentionnés.

**Article 3 :** La liste I en annexe du présent arrêté indique la signification des abréviations utilisées pour les classes de toxicité des substances actives agréées et des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » homologués.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur des affaires vétérinaires,  
alimentaires et rurales*  
GÉRARD FALLON

## ANNEXE

à l'arrêté n° 2018-624/GNC-Pr du 18 janvier 2018  
relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation  
de produits phytopharmaceutiques à usage agricole par équivalence

**Tableau I : Liste des substances actives agréées**

Nom Substance Active	Numéro d'enregistrement CAS	Classe de toxicité	Numéro d'agrément	Date limite de validité de l'agrément
CHLOROTHALONIL	1897-45-6	H317 - H318 - H330 - H335 - H351 - H400 - H410	1	30/04/2019
CYPERMETHRINE	52315-07-8	H302 - H332 - H335 - H400 - H410	12	30/04/2019
GLYPHOSATE	1071-83-6	H318 - H411	24	30/06/2021
GLYPHOSATE ISOPROPYLAMINE	38641-94-0	H318 - H411	409	30/06/2021
HALOSULFURON- METHYL	100784-20-1	non classé	197	31/03/2024
PICLORAM	1918-02-1	non classé	235	30/06/2019
PROPAMOCARBE	24579-73-5	non classé	153	31/01/2019
THIOPHANATE-METHYL	23564-05-8	H317 - H332 - H341 - H400 - H410	111	30/04/2019

**Tableau II : Liste des produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués**

Nom commercial du produit	Nom du fabricant	Origine	Nom Substance Active	Concentration	Unité	Catégorie	Limite validité homologation	N° homologation	Classe de toxicité du produit	Usage	
										Végétal	Ravageur
CONQUEROR	NUFARM	AUSTRALIE	PICLORAM TRICLOPYR	100 300	g/l g/l	HERBICIDE	31/10/2018	12048	R 22 R 43	TRAITEMENTS GÉNÉRAUX	DESHERBAGE TOTAL
CUPROFIX 30 DISPERS	CEREXAGRI	FRANCE	MANCOZEBE	30	%	FONGICIDE	31/07/2018	12202	H317 H361d H400 H410	TOMATE VIGNE	MILDIOU MILDIOU
CYTHRINE L	AGRIPHAR SA	FRANCE	CYPERMETHRINE	100	g/l	INSECTICIDE	30/04/2019	12264	Xn, Xi, N R 10 R 22  R 36-37-38 R 65 R50/53 R 67	CEREALES   CHOU CRUCIFERE OLEAGINEUSE  MAIS PECHER POIRIER POMME DE TERRE POMMIER TRAITEMENTS GÉNÉRAUX VIGNE	PUCERON DES EPIS PUCERON DU FEUILLAGE TORDEUSES PIÉRIE DU CHOU ALTISES CHARANCONS MELIGETHE TENTHREDES PYRALES PUCERON VERT DU PECHER PSYLLE DORYPHORE CARPOCAPSE PUCERON VERT NOCTUELLE TERRICOLE CICADELLES COCHYLIS EUDEMIS PYRALES
DC TRON PLUS	CALTEX	AUSTRALIE	HUILE MINERALE	824	g/l	INSECTICIDE / FONGICIDE	30/09/2022	/	/	POMME - POIRE  FRUITS A NOYAU AGRUMES VIGNE KIWIS AVOCAT	COCHENILLE PUCERON ACARIEN COCHENILLE PUCERON ACARIEN COCHENILLE PUCERON ACARIEN THRIPS MILDIOU COCHENILLE COCHENILLE ACARIEN THRIPS
DITHANE M45	DOW AGRO SCIENCES	FRANCE	MANCOZEBE	800	g/kg	FONGICIDE	31/07/2018	12441	Xn, N R 63 R 43 R 50	ABRICOTIER AGRUMES AIL ASPERGE AUBERGINE BETTERAVE BLE	ROUILLES TAVELURE MALADIE DIVERSES MILDIOU ROUILLES ROUILLES MILDIOU MILDIOU ROUILLES SEPTORIOSE

Nom commercial du produit	Nom du fabricant	Origine	Nom Substance Active	Concentration	Unité	Catégorie	Limite validité homologation	N° homologation	Classe de toxicité du produit	Usage	
										Végétal	Ravageur
										CAROTTE	ALTERNARIA MILDIOU
										CASSISSIER	ANTRACHNOSE ROUILLE SEPTORIOSE
										CHICOREE	ROUILLES
										CONCOMBRE	ALTERNARIA MILDIOU
										CORNICHON	ANTRACHNOSE MILDIOU
										COURGETTE	ANTRACHNOSE CLADOSPORIOS E MILDIOU
										CUCURBITACEA E	ANTRACHNOSE CLADOSPORIOS E MILDIOU
										ECHALOTTE	BOTRYTIS SQUAMOSA MILDIOU
										IGNAME	ANTRACHNOSE
										NOYER	ANTRACHNOSE
										OIGNON	BOTRYTIS SQUAMOSA MILDIOU
										OLIVIER	MALADIE DE L'OEIL DE PAON
										PECHER	ROUILLES TAVELURE
										POREAU	MILDIOU ROUILLES
										POIRIER	ROUILLES TAVELURE
										POIRIER COGNASSIER NASHI	TAVELURE
										POIS DE CONSERVE	ANTRACHNOSE MILDIOU
										POIVRON	ALTERNARIA MILDIOU
										POMME DE TERRE	ALTERNARIA MILDIOU
										POMMIER	TAVELURE
										PRUNIER	ROUILLES TAVELURE
										SALADE	MILDIOU DES COMPOSEES
										SCORSONERE- SALSIFIS	ROUILLE BLANCHE
										TOMATE	ALTERNARIA ANTRACHNOSE CLADOSPORIOS E MILDIOU PIED NOIR
										VIGNE	BLACK-ROT EXCORIOSE MILDIOU ROUGEOT PARASITAIRE

Nom commercial du produit	Nom du fabricant	Origine	Nom Substance Active	Concentration	Unité	Catégorie	Limite validité homologation	N° homologation	Classe de toxicité du produit	Usage	
										Végétal	Ravageur
GLIFAX	TRADI AGRI	FRANCE	GLYPHOSATE ISOPROPYLAMINE	360	g/l	HERBICIDE	30/06/2021	12221	H318	TOUTES CULTURES	GRAMINEES ANNUELLES ET VIVACES
GLYPHOS 450	ZELAM LTD NZ	NOUVELLE ZELANDE	GLYPHOSATE	450	g/l	HERBICIDE	30/06/2021	12055	/	AGRUMES	DICOTYLEDON ES/GRAMINEES
										BANANIER	DICOTYLEDON ES/GRAMINEES
										IGNAME	DICOTYLEDON ES/GRAMINEES
										PAPAYER	DICOTYLEDON ES/GRAMINEES
										PATATE DOUCE	DICOTYLEDON ES/GRAMINEES
										TARO	DICOTYLEDON ES/GRAMINEES
										TRAITEMENTS GENERAUX	DICOTYLEDON ES/GRAMINEES
PREVICUR ENERGY	BAYER SAS-BAYER CROPSCIENCES FRANCE	FRANCE	FOSETYL-AL	310	g/l	FONGICIDE	31/10/2018	12041	H317	AUBERGINE	PYTHIUM
			PROPAMOCARBE	530	g/l					CHICOREE	PYTHIUM
					CHOU					PYTHIUM	
					CONCOMBRE					PYTHIUM	
					CULTURES ORNEMENTALES					PYTHIUM	
					MELON					PYTHIUM	
					PLANTES A PARFUM, AROMATIQUES, MEDICINALES					MILDIOU	
					POIVRON					PYTHIUM	
					RADIS					MALADIES DIVERSES	
					SALADE LAITUE					PYTHIUM	
					SALADE SCAROLE					FONTES DE SEMIS	
		TOMATE	PYTHIUM								
ROBUST	IPROCHEM	NOUVELLE ZELANDE	GLYPHOSATE ISOPROPYLAMINE	360	g/l	HERBICIDE	30/06/2021	12182	/	ALLEES DE PARCS, JARDINS, TROTTOIRS, GOLFS	HERBES VIVACES
										BANANIER	HERBES VIVACES
										IGNAME	HERBES VIVACES
										LIME	HERBES VIVACES
										MANIOC	HERBES VIVACES
										PAPAYER	HERBES VIVACES
										PATATE DOUCE	HERBES VIVACES
										TARO	HERBES VIVACES
SEMPRA	NUFARM AUSTRALIE	AUSTRALIE	HALOSULFURON-METHYL	750	g/kg	HERBICIDE	31/03/2024	12222	/	CANNE A SUCRE	SOUCHET ROND
										COTON	SOUCHET ROND
										GAZON	SOUCHET ROND
										MAIS	SOUCHET ROND
										SORGHO	SOUCHET ROND
											VERTICILLIUM
TARATEK 5F	ZELAM LTD NZ	NOUVELLE ZELANDE	CHLOROTHALONIL	250	g/l	FONGICIDE	30/04/2018	12162	6.1B 6.4A 6.5B 6.6B 6.7B 6.9A 9.1A 9.2B 9.3C	AGRUMES	ANTRACHNOSE
			THIOPHANATE-METHYL	250	g/l						MALADIE DES TACHES
										MELANOSE	
					ARACHIDE					ROUILLE	
										TACHES FOLIAIRES	
					AUBERGINE					ANTRACHNOSE	
										CHANCRE	





**Liste I : Signification des abréviations utilisées pour les classes de toxicité**

- **N** – Dangereux pour l’environnement
- **Xn** – Nocif
- **Xi** – Irritant
- **H302** – Nocif en cas d’ingestion
- **H317** – Peut provoquer une allergie cutanée
- **H318** – Provoque des lésions oculaires graves
- **H330** – Mortel par inhalation
- **H332** – Nocif par inhalation
- **H335** – Peut irriter les voies respiratoires
- **H341** – Susceptible d’induire des anomalies génétiques
- **H351** – Susceptible de provoquer le cancer
- **H361 D** – Peut nuire au fœtus
- **H400** – Très toxique pour les organismes aquatiques
- **H410** – Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
- **H411** – Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
- **6.1B** – Toxique, peut être mortel si ingéré, inhalé ou absorbé par la peau
- **6.4A** – Nocif, peut entraîner une irritation des yeux. Eviter le contact avec les yeux
- **6.5B** – Nocif, l’exposition prolongée peut entraîner une sensibilisation de la peau. Eviter le contact avec la peau
- **6.6B** – Nocif, soupçonné de pouvoir causer des malformations génétiques
- **6.7B** – Nocif, soupçonné d’être cancérigène
- **6.9A** – Toxique, l’exposition orale répétée à haute dose peut entraîner des lésions aux organes
- **9.1A** – Très toxique pour les poissons, effets à long terme. Eviter de contaminer les eaux de toutes sortes
- **9.2B** – Toxique pour les écosystèmes du sol
- **9.3C** – Nocif pour les vertébrés terrestres (oiseaux)
- **R22** – Nocif en cas d’ingestion
- **R36/37/38** – Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau
- **R43** – Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
- **R50** – Très toxique pour les organismes aquatiques
- **R50/53** – Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l’environnement aquatique
- **R63** – Risque possible pendant la grossesse d’effets néfastes pour l’enfant
- **R65** – Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d’ingestion
- **R67** – L’inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges